

conscience dans chaque région de la nécessité de mesures effectives en faveur de la paix et ont aussi contribué aux préparatifs de l'Année,

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général sur les activités menées en application de la résolution 39/10 de l'Assemblée générale²⁰ et de la version définitive du projet de programme de l'Année internationale de la paix, qui y figure en annexe,

1. *Remercie* les Etats Membres des efforts qu'ils font pour obtenir d'importants résultats dans la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la paix et exprimer le désir de paix commun à tous les peuples;

2. *Invite* les Etats Membres, les organes et organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les établissements d'enseignement et de recherche, les institutions scientifiques et culturelles et les organes d'information à célébrer l'Année internationale de la paix de la manière la plus appropriée, en faisant notamment valoir le rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans la promotion et le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

3. *Décide* d'organiser une deuxième conférence d'annonces de contributions au cours du premier trimestre de 1986, afin que les Etats Membres qui n'auraient pas encore annoncé leurs contributions aient l'occasion de le faire;

4. *Prie* le Secrétaire général, en utilisant le Fonds de contributions volontaires pour le programme de l'Année internationale de la paix, de contribuer à la célébration de l'Année et d'assurer aux informations relatives à l'Année et à ses objectifs la plus grande diffusion possible;

5. *Souligne* qu'il importe de poursuivre la coordination et la coopération déjà instaurées entre les programmes de l'Organisation des Nations Unies et les activités relatives à la promotion de l'Année internationale de la paix;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'exécution du programme de l'Année internationale de la paix;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Année internationale de la paix".

70^e séance plénière
11 novembre 1985

40/11. Droit des peuples à la paix

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit que l'année 1986 a été proclamée Année internationale de la paix,

Rappelant que le but principal de la création de l'Organisation des Nations Unies il y a quarante ans, tel qu'il est consacré dans la Charte, était de préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Réaffirmant que les peuples ont la ferme volonté de maintenir et de renforcer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant la Déclaration sur le droit des peuples à la paix qu'elle a approuvée le 12 novembre 1984²¹,

Rappelant en outre que, dans ladite Déclaration, tous les Etats et toutes les organisations internationales sont priés de contribuer par tous les moyens à assurer l'exercice du droit des peuples à la paix,

Gardant à l'esprit que la paix est un droit inaliénable de chaque être humain et que, dans la Proclamation de l'An-

née internationale de la paix qu'elle a approuvée le 24 octobre 1985¹⁸, après avoir réaffirmé que la paix constitue un idéal universel, elle a demandé à tous les peuples de s'associer à l'Organisation des Nations Unies pour mener une action résolue de sauvegarde de la paix et de l'avenir de l'humanité,

Prenant note du programme de l'Année internationale de la paix²²,

1. *Demande* à tous les Etats et à toutes les organisations internationales de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour appliquer les dispositions de la Déclaration sur le droit des peuples à la paix;

2. *Prie* le Secrétaire général, quand il présentera son rapport sur l'exécution du programme de l'Année internationale de la paix, de rendre compte des mesures prises par les Etats Membres et les organisations internationales pour donner suite à la Déclaration sur le droit des peuples à la paix.

70^e séance plénière
11 novembre 1985

40/12. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales",

Rappelant ses résolutions ES-6/2 du 14 janvier 1980, 35/37 du 20 novembre 1980, 36/34 du 18 novembre 1981, 37/37 du 29 novembre 1982, 38/29 du 23 novembre 1983 et 39/13 du 15 novembre 1984,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et l'obligation qu'ont tous les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout Etat,

Réaffirmant en outre le droit inaliénable de tous les peuples de décider de leur propre forme de gouvernement et de choisir leur propre système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit,

Profondément préoccupée par l'intervention armée étrangère qui se poursuit en Afghanistan en violation des principes susmentionnés et par les graves conséquences qu'elle a pour la paix et la sécurité internationales,

Notant que la communauté internationale est de plus en plus préoccupée par la gravité et la persistance des souffrances du peuple afghan et par l'ampleur des problèmes sociaux et économiques que posent au Pakistan et à l'Iran la présence sur leur sol de millions de réfugiés afghans et l'accroissement continu de leur nombre,

Profondément consciente qu'il faut d'urgence parvenir à une solution politique de la grave situation concernant l'Afghanistan,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²³ et de l'état d'avancement du processus diplomatique qu'il a engagé,

Reconnaissant l'importance des initiatives de l'Organisation de la Conférence islamique et des efforts du Mouvement des pays non alignés pour parvenir à une solution politique de la situation concernant l'Afghanistan,

²⁰ A/40/669 et Add.1.

²¹ Résolution 39/11, annexe.

²² A/40/669 et Add.1, annexe 1.

²³ A/40/709-S/17527. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année. Supplément d'octobre, novembre et décembre 1985*, document S/17527.

1. *Réaffirme* que la préservation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de la qualité d'Etat non aligné de l'Afghanistan est indispensable à une solution pacifique du problème;

2. *Réaffirme* le droit du peuple afghan de décider lui-même de la forme de son gouvernement et de choisir son système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit;

3. *Demande* le retrait immédiat des troupes étrangères d'Afghanistan;

4. *Engage* toutes les parties intéressées à œuvrer pour aboutir d'urgence à une solution politique conforme aux dispositions de la présente résolution et à la création des conditions voulues pour permettre aux réfugiés afghans de retourner de leur plein gré dans leurs foyers en toute sécurité et dans l'honneur;

5. *Renouvelle son appel* à tous les Etats et à toutes les organisations nationales et internationales pour qu'ils continuent à fournir des secours humanitaires afin de soulager la détresse des réfugiés afghans, en coordination avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

6. *Exprime sa satisfaction et son appui* au Secrétaire général pour les efforts qu'il a faits et les mesures constructives qu'il a prises, en particulier le processus diplomatique qu'il a engagé, afin de parvenir à une solution au problème;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ces efforts pour promouvoir une solution politique conforme aux dispositions de la présente résolution et de continuer à rechercher des garanties appropriées concernant le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'indépendance politique, la souveraineté, l'intégrité territoriale et la sécurité de tous les Etats voisins, sur la base de garanties mutuelles et de la stricte non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats et compte dûment tenu des principes de la Charte des Nations Unies;

8. *Prie* le Secrétaire général de tenir les Etats Membres et le Conseil de sécurité informés simultanément des progrès réalisés en vue de l'application de la présente résolution et de faire rapport aux Etats Membres sur la situation dès qu'il en aura la possibilité;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales".

74^e séance plénière
13 novembre 1985

40/13. Aide internationale à la Colombie

L'Assemblée générale,

Profondément affligée par les pertes en vies humaines, le grand nombre de sinistrés et les dégâts énormes causés par l'éruption volcanique du Nevado del Ruiz, qui a frappé diverses zones des départements de Caldas, Tolima et Valle del Cauca en Colombie,

Notant les efforts que font le Gouvernement et le peuple colombiens pour sauver des vies humaines et alléger les souffrances des victimes du cataclysme,

Considérant qu'il faudra faire d'immenses efforts pour remédier à la grave situation provoquée par cette catastrophe naturelle,

Reconnaissant qu'en raison de l'ampleur de la catastrophe et de ses effets il faudra que, en sus des efforts du peuple et du Gouvernement colombiens, la communauté internationale fasse preuve de solidarité afin d'assurer la coopération multilatérale nécessaire pour satisfaire aux besoins immédiats créés par la situation d'urgence dans les zones sinistrées et entreprendre la tâche de reconstruction,

1. *Exprime sa solidarité et son appui* au Gouvernement et au peuple colombiens dans la tragédie qui les frappe;

2. *Exprime d'ores et déjà sa gratitude* aux Etats, aux organisations internationaux et régionaux, aux organisations non gouvernementales et aux particuliers qui fourniront des secours d'urgence à la Colombie;

3. *Demande* aux gouvernements des Etats Membres de contribuer généreusement aux efforts de secours et de reconstruction dans les zones sinistrées et de fournir autant que possible leur assistance par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies,

4. *Prie* le Secrétaire général de mobiliser des ressources pour contribuer aux opérations de secours et de reconstruction organisées par le Gouvernement colombien;

5. *Prie également* le Secrétaire général de coordonner l'assistance multilatérale et de déterminer, en consultation avec le Gouvernement colombien, quels sont les besoins créés par la situation d'urgence et par la tâche de reconstruction dans les zones sinistrées.

79^e séance plénière
15 novembre 1985

40/19. Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3026 A (XXVII) du 18 décembre 1972, 3148 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3187 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3391 (XXX) du 19 novembre 1975, 31/40 du 30 novembre 1976, 32/18 du 11 novembre 1977, 33/50 du 14 décembre 1978, 34/64 du 29 novembre 1979, 35/127 et 35/128 du 11 décembre 1980, 36/64 du 27 novembre 1981 et 38/34 du 25 novembre 1983,

Rappelant également la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels²⁴, adoptée le 14 décembre 1970 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général présenté en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture²⁵,

Notant avec satisfaction qu'à la suite de son appel d'autres Etats Membres sont devenus parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels,

Consciente de l'importance que présente pour les pays d'origine le retour des biens culturels ayant pour eux une valeur spirituelle et culturelle fondamentale, afin qu'ils puissent constituer des collections représentatives de leur patrimoine culturel,

Notant avec satisfaction que certains pays ont pris des mesures constructives afin que des pièces de musée, des ar-

²⁴ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, seizième session, vol. 1: Résolutions*, p. 141.

²⁵ A/40/344.